



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un parking dans le secteur de la gare sur la commune de Bouaye (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3882 relative à l'aménagement d'un parking dans le secteur de la gare sur la commune de Bouaye, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 18 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parking aérien de 186 places pour véhicules légers avec un revêtement perméable sur une parcelle de 7 068 m², rue de la Gare à Bouaye ;

Considérant que ce projet a pour vocation de faciliter l'accès à la gare de Bouaye et de participer au report modal de la voiture en vue de diminuer les trafics routiers et nuisances associées ;

Considérant que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) est garantie sur l'intégralité de l'aire de stationnement par un nivellement ne dépassant jamais 4 % ; que 4 places leur seront dédiées ;

Considérant que l'emprise du projet située sur une parcelle de friche herbacée, anciennement exploitée en vigne, et traversée dans le sens est-ouest par une haie de pommiers, à proximité de la gare, n'est concernée par aucune zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels ou paysagers : qu'elle ne présente pas de sensibilité particulière au niveau environnemental ni de zone humide ; que si le projet se trouve à 400 m des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) relatifs du Lac de Grand-Lieu, il est conclu à l'absence d'impact significatif vis-à-vis de ces derniers ;

Considérant que des espaces verts seront créés avec notamment la mise en place de 48 arbres (1 arbre pour 4 places conformément au plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole (PLUm)) ; que les différentes prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) figurant au PLUm seront respectées avec, notamment, un renforcement de la haie transversale existante ;

Considérant que la mise en place d'un nivellement approprié permettra la collecte de l'intégralité des eaux de ruissellement dans des noues ; que l'apport d'eau sera réduit étant donné la réalisation de places de stationnement en revêtement perméable ; qu'une rétention régulée sera mise en place ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ; que ce dernier est localisé de l'autre côté de la voie ferrée et ne présente pas de co-visibilité ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à l'architecture ; que l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera recueilli dans ce cadre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking sur le secteur de la gare à Bouaye porté par Nantes Métropole, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

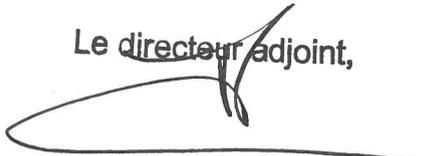
Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 AVR. 2019

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

